

Réf : 021/RO-SNOIE/ FODER /032019

## OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

### RAPPORT DE MISSION

#### D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE, EFFECTUEE DANS LES VILLAGES DJENDE II, PETIT-POL/NKOLBIKON ET LEURS ENVIRONS

*Arrondissements de Doumé et de Dimako, Département du Haut Nyong, Région de l'Est*

Mars 2019



Date d'Approbation	23/08/2019
Référence PV	25 <sup>ème</sup> session
Visa	

### Forêts et Développement Rural

Tel: 00 237 222 00 52 48  
B.P. 11417 Yaoundé - Cameroun  
E-mail:forest4dev@gmail.com

*Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires du projet CV4C*

Projet : « *Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C)* »

**Référence du projet :** ENV / 2016 /380-500

**Nature du document :** Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale, effectuée dans les villages Djende II, Petit-pol/Nkolbikon et leurs environs, Arrondissements de Doumé et de Dimako, Département du Haut Nyong, Région de l'Est

**Période :** Février-Mars 2019

**Date de soumission :** 28. Août 2019 (MINFOF)

**Auteur :** Forêts et Développement Rural (FODER)

[www.forest4dev.org](http://www.forest4dev.org) | [www.anti-cor.org](http://www.anti-cor.org) | [www.forest4dev.org](http://www.forest4dev.org)

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

E-mail : [foder\\_org@yahoo.fr](mailto:foder_org@yahoo.fr)

Tel : 00 237 222 00 52 48

Crédit photos : © FODER 2019

<b>Organisation</b>	Forêts et Développement Rural (FODER),
<b>Date de la mission</b>	26 février – 03 mars 2019
<b>Coordonnateur</b>	Justin KAMGA
<b>Contact :</b>	BP 11417 Ydé, Tél. :237 222 00 52 48 / <a href="mailto:forest4dev@gmail.com">forest4dev@gmail.com</a>
<b>Signature :</b>	

## Sommaire

1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification .....	8
3. Objectifs de la mission.....	10
4. Matériel, méthode et composition de l'équipe de la mission.....	10
4.1. Matériel utilisé.....	10
4.2. Méthode .....	10
4.3. Composition de l'équipe de la mission.....	11
5. Résultats Obtenus.....	12
5.1. Faits observés et imagerie des faits .....	12
5.2. Synthèse des entretiens avec les communautés riveraines favorables à la mission et les autorités forestières locales. ....	20
5.3. Cartographie des faits .....	22
5.4. Analyse des faits.....	24
6. Difficultés rencontrées .....	25
7. Conclusion et recommandations .....	26
8. Annexe .....	27
8.1. Annexe 1 : Convention et plan simple de gestion de la forêt communautaire du GIC CHOU-CHOU TSIC TSIC.....	27
8.2. Annexe 2 : Liste des titres valides publié par le MINFOF au 22 avril 2019.....	28
8.3. Annexe 3 : coordonnées géographiques (UTM) des faits observés .....	29
8.4. Annexe 4 : Calcul de volume de débité et superficie parc forêt.....	32
8.5. Annexe 5: Calcul de volume de bille.....	33

## Sigles et abréviations

APEP	Association des Planteurs et Eleveurs de Petit pol
FC	Forêts Communautaires
FDN	Forêt du Domaine National
PSG	Plan Simple de Gestion
FODER	Forêts et Développement Rural
GPS	Global Positioning System
MINFOF	Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NM	Nom Marquée
OIE	Observation Indépendante Externe
OSC	Organisation de la Société Civile
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UFA	Unité Forestière d'aménagement
UTM	Universal Transverse Mercator
VC	Vente de Coupe

## 1. Résumé exécutif

Une équipe de l'Association Forêts et Développement Rural (FODER) a effectué une mission d'observation indépendante des activités forestières du 26 Février au 03 Mars 2019 dans les villages Djende II, Petit-pol/Nkolbikon et leurs environs dans les arrondissements de Doumé et Dimako, département du Haut Nyong, Région de l'Est. Cette mission avait pour but de documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales qui s'y déroulent. Elle faisait suite à une dénonciation reçue par FODER en date du 08 décembre 2018 faisant état de ce que, les gestionnaires de la forêt communautaire de l'association APEP (1002632) du village petit-Pol exploiteraient au-delà des limites de la FC le bois dans les autres titres environnants sans autorisation. Il en est de même d'une correspondance des élites du village Djendé II adressée à la coordination du SNOIE en date du 21 décembre 2018 qui dénonçait également une exploitation présumée illégale dans la FC attribuée au GIC CHOU CHOU TSIC – TSIC de ce village, perpétuée par les gestionnaires qui exploiteraient au-delà des limites pour s'attaquer à la forêt communale de Doumé.

La démarche méthodologique a intégré la revue documentaire, les entretiens avec des membres de la communauté du village Djende II, Petit pol/Nkolbikon 1, les autorités administratives locales ; et l'observation directe sur des sites lieux d'activité d'exploitation.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés:

### **Dans la forêt communautaire de Chou Chou Tsic Tsic et environ et dans la forêt communale de Doumé au voisinage du village Djende II.**

- 23 souches d'essences<sup>1</sup> diverses toutes non maquées ;
- 02 stocks de débité de Tali dont un en bordure de piste forestière et un en forêt cubant respectivement 0,86184 m<sup>3</sup> et 0,7808 m<sup>3</sup> ;
- 01 important stock de débité d'Ayous de 162 pièces en bordure de route forestière cubant 12,15 m<sup>3</sup>
- 03 parcs forêts de superficies contenant respectivement un stock de débité de 20 Pièces de Sappeli de volume 1,30032 m<sup>3</sup> ; un stock de débité de 50 pièces de Fraké de volume 3,75m<sup>3</sup> et un stock de débité de 708 pièces d'Ayous cubant 53,1m<sup>3</sup>. ;
- Une piste de débardage de 6 m de largeur dans la FC CHOU CHOU TSIC TSIC ;

---

<sup>1</sup> Les essences observées par la mission sont au nombre de 12 et comprennent : **Beté** (*Mansonia altissima*) **Fraké** (*Terminalia superba*); **Tali** (*Erythrophoeum ivorensis*) ; **Iroko** (*Milicia excelsa*); **Ayous** (*Triplochiton scleroxylon*); **Padouk** (*Pterocarpus soyauxii*), **Moabi** (*Baillonella toxisperma*) ; **Sipo** (*Entandrophragma utile*) ; **Kossipo** (*Entandrophragma candollei*) ; Dabema ; **Sapelli** (*Entandrophragma cylindricum*) ; **Eyong** (*Eribroma oblongum*) ; **Movingui** (*Distemonanthus benthamianus*).

**Dans la forêt communautaire du Gic APOBA et dans la VC 1002228 au voisinage du village Nkobikon-Petit pol**

- 10 souches d'essence diverses toutes non marquées ;
- 03 souches d'essences coupées en bordure de cours d'eau dont 01 d'Ayous coupée à 4m du cours d'eau; 01 de Movingui coupée à 14 m du cours d'eau et 01 de Dabema coupée à 8m du cours d'eau ;
- Culée et houppier de Movingui, d'Ayous et de Dabema tous non marqués,
- 03 grosses billes d'essences non débardées dont 02 de Moabi cubant au total 12,06261929m<sup>3</sup> et 01 de Movingui cubant 6,228975m<sup>3</sup> ;
- Une Lucas Smill en cours d'activité d'exploitation de la grume de Moabi ;
- 05 stocks de débités d'essences diverses dont 02 stocks d'**Ayous** en bordure de piste forestière comprenant respectivement 154 et 74 pièces et cubant 10,3488m<sup>3</sup> et 1,878268m<sup>3</sup>; 03 stocks de débité de **Movingui** dont 01 stock de 46 pièces cubant 7,2657m<sup>3</sup> laissé en bordure de cours d'eau, 01 stock de 34 pièces de volume 2,300508 m<sup>3</sup> laissé en bordure de piste forestière et 01 stock de 55 pièces cubant 8,68725m<sup>3</sup> laissé en forêt;
- 01 bille d'Okan dans un parc forêt portant les marques de la VC 10 02 228 attribuée à la société BU'MO.
- Des limites des titres sur le terrain, non matérialisé.

Le noms marquages des souches, des houppiers et l'abattage à moins de 30m des cours d'eau amènent à présumer une exploitation faite en violation des articles 66<sup>2</sup> et 69<sup>3</sup> des normes technique d'exploitations prévues par les NIMF et réprimée par l'article 125 de la loi du 27 novembre 1981.

---

<sup>2</sup> L'implantation d'un parc à grumes en bordure d'un plan d'eau pour le transport du bois par flottage peut être effectuée aux conditions suivantes : - il faut enlever la matière organique et la couche supérieure du sol et les entasser à une distance de plus de 30 m du plan d'eau, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ; - la rive peut être déboisée sur une longueur maximale de 300 m ; - si le niveau du sol en bordure du plan d'eau doit être rehaussé, il faut construire un mur de soutènement ; - s'il y a tronçonnage, il faut entasser les déchets à une distance de plus de 30 m du plan d'eau, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ; - il faut diriger les eaux de drainage de cette aire vers une zone de végétation localisée à une distance d'au moins 30 m du plan d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

<sup>3</sup> Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes : - il doit récolter seulement les arbres marqués, lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés ; - l'abattage doit être effectué par un abatteur qualifié qui applique la technique appropriée afin de minimiser les pertes ; - l'abatteur doit effectuer un abattage directionnel, lorsque c'est possible, de manière à protéger les beaux sujets en régénération et à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins ; - l'abattage directionnel doit aussi être effectué afin de placer l'arbre abattu dans la direction de la piste de débardage en vue de minimiser les dégâts au moment du débardage ; - l'usage du feu est interdit pour l'abattage des arbres.

La coupe des tiges hors des limites de la Forêt communautaire de CHOU CHOU TSIC TSIC pour s'attaquer sans autorisation dans la forêt communale de Doumé est constitutive de l'infraction : ***Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale*** réprimée par l'article 158(1)<sup>4</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

L'exploitation sans CAE de l'année en cours (2019) de la forêt communautaire de l'APEP ainsi que des coupes hors limite de cette FC pour exploiter sans autorisation dans la VC 1002228 et dans la FC du GIC APOBA sont constitutives de l'infraction : ***Exploitation hors limite surface/volume/période de validité du titre attribué*** en violation de l'Article 62<sup>5</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimé par l'article 156<sup>6</sup> de la même loi.

Au regard des faits observés et des dénonciations reçues, tout porte à croire que les gestionnaires des deux (2) FC seraient les principaux responsables de ces activités. A cet égard, FODER propose au MINFOF d'instruire une mission de vérification dans la zone pour comprendre la situation en cours.

---

<sup>4</sup> L'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou **communale**, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

<sup>5</sup> L'article 62 dispose « La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.

<sup>6</sup> L'article 156 dispose « est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national **ou communautaire**, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts ».

## 2. Contexte et justification

Les arrondissements de Doumé et Dimako dans le Département du Haut Nyong regorgent plusieurs titres d'exploitation forestières. Selon les informations tirées de l'Atlas forestier interactif du Cameroun, on y compte deux UFA (10046 et 10060), deux forêts communales dont celle de Doumé et celle de Dimako, trois VC (1002402 ; 1002401 ; 1002228) et 14 forêts communautaires parmi lesquelles celle de l'association APEP et de celle du Gic CHOU TCHOU TSIC TSIC. Cependant, ces arrondissements ont fait de plusieurs dénonciations des communautés riveraines de l'exploitation forestière illégale à grande échelle.

En date du 08 décembre 2018, une dénonciation avait été reçue par FODER faisant état de ce que, les gestionnaires de la forêt communautaire de l'association APEP (1002632) du village petit-Pol exploiteraient au-delà des limites de leur FC. Une correspondance des élites du village Djendé II adressée à la coordination du SNOIE en date du 21 décembre 2018 dénonçait également une exploitation illégale dans la FC attribué au GIC CHOU CHOU TSIK – TSIK de ce village, perpétré par les gestionnaires qui exploiteraient sans respecter les prescriptions du Plan Simple de Gestion (PSG) et du CAE.

La triangulation de l'information effectuée au moyen de 04 entretiens téléphoniques avec le dénonciateur de Djende II et des vérifications auprès de certains membres du village Nkolbikon/Petit pol révèle que ces activités d'exploitation forestière se poursuivent dans les forêts en dehors des limites des titres attribués ; et ce sans document légaux de l'administration en charge des forêts en l'occurrence le CAE de l'année en cours.

Suite à ces informations, FODER, a effectué une mission d'observation des activités d'exploitation forestière au voisinage des villages Djende II, Petit-pol/Nkolbikon et ses environs, (voir zone de la mission présentée par la figure 1). Cette mission s'est déroulée pendant la période du 26 février au 03 Mars 2019, à la suite des missions conjointes CPCFC – FODER réalisées préalablement le 27 février 2019 pour le village Djendé II et environs et le 01 mars 2019 pour le village Petit-pol/Nkolbikong et environs. Elle a bénéficié de l'appui financier du projet intitulé « *Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C)* »

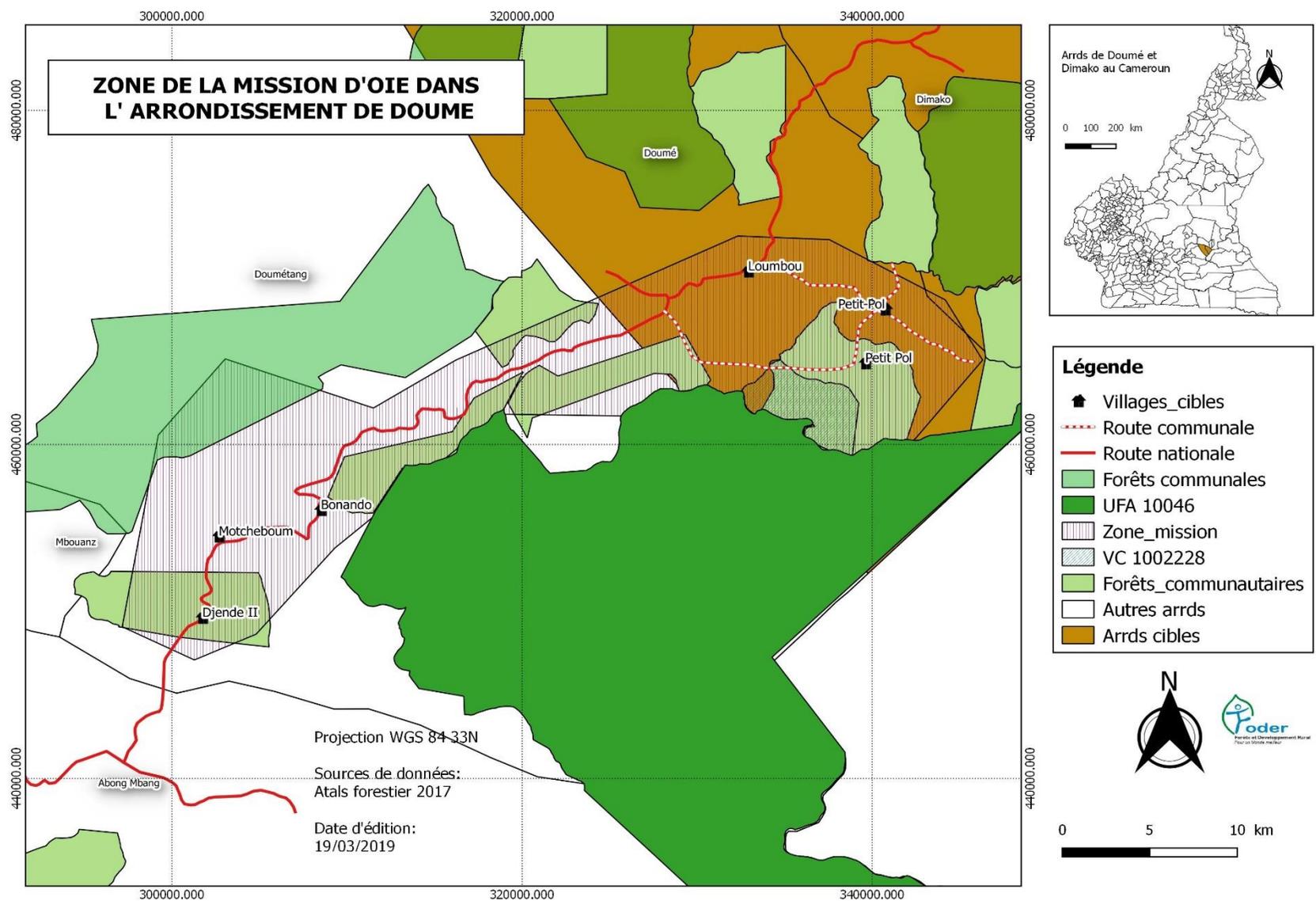


Figure 1 : Zone de mission

### **3. Objectifs de la mission**

De manière générale, la mission visait à observer et documenter les allégations d'exploitation forestière illégale menées aux alentours des villages Djendé II, Petit-Pol/Nkolbikon dans les arrondissements de Doumé et Dimako.

Plus spécifiquement il s'agissait de :

1. Collecter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumées illégales menées au voisinage des villages sus cités, et réaliser l'imagerie des faits observés ;
2. Réaliser des entretiens documentés avec les communautés riveraines favorables à la mission ainsi qu'avec l'autorité administrative locale en charge des forêts ;
3. Réaliser la cartographie des faits observés par la mission ;
4. Analyser les faits observés et formuler des recommandations

### **4. Matériel, méthode et composition de l'équipe de la mission**

#### **4.1. Matériel utilisé**

- Un appareil photo de marque Sony ;
- Un GPS de marque Garmin Venture ;
- Un dictaphone ;
- Un décamètre ;
- Equipements de protection individuelle ;
- Un (01) véhicule de terrain 4x4 ;
- L'Atlas forestier interactif 2017 ;
- Deux (02) ordinateurs portables ;
- Deux (02) lampes solaires ;
- Une machette ;
- Une boîte à pharmacie ;
- Liste des titres valides publiée par le MINFOF datant du 07 août 2018 ;
- Fiches d'observation ;
- Imprimés des PV d'entretien/Canevas de CR d'entretien et fiches d'observation à renseigner.

#### **4.2. Méthode**

La méthode utilisée durant cette mission a consisté en :

- a) La recherche/consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, l'Atlas forestier interactif, la liste des titres valides publiée par le MINFOF en août 2018;
- b) Les entretiens individuels avec le responsable local de l'administration forestière, les leaders traditionnels de certains villages touchés par la mission;
- c) L'observation des faits, la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, l'identification des essences, des marques retrouvées dans les sites ;
- d) L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain.
- e) Le calcul des volumes des stocks de débité trouvés à travers la formule  $V = L \text{ (longueur)} \times l \text{ (largeur)} \times e \text{ (épaisseur)} \times N \text{ (nombre de pièces)}$ . Ce qui a permis d'estimer le volume total des stocks de débité identifiées sur les sites d'exploitation
- f) Le calcul des volumes des billes de bois trouvées à travers l'utilisation de la formule  $V = \pi \frac{(DM)^2}{4} L$ . DM représente le diamètre moyen d'une bille et L la longueur de cette bille. Ce qui a permis d'évaluer le volume total des billes de bois identifiées sur les sites d'exploitation.
- g) Les coordonnées géographiques (UTM) des faits observés ont été traitées à l'aide du logiciel cartographique QGIS 2.18 afin de les localiser par rapport aux titres dont les activités ont fait l'objet de la mission. Les faits observés et les témoignages reçus ont permis sur la base des dispositions légales et réglementaires en matière d'exploitation forestière, de qualifier les infractions et de formuler les recommandations.

#### **4.3. Composition de l'équipe de la mission**

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- 1) Un Forestier, Ingénieur de conception, chef de mission
- 2) Un qualitatif spécialisé sur les questions d'OI, membre
- 3) Un chauffeur
- 4) Deux membres de la communauté et ayant une bonne connaissance des villages visités par la mission

## 5. Résultats Obtenus

### 5.1. Faits observés et imagerie des faits

Au cours des investigations, l'équipe a observé les faits suivants :

**Dans la forêt communautaire de CHOU CHOU TSIC TSIC et environ et dans la forêt communale de Doumé au voisinage du village Djende II (voir figure 2).**

- 23 souches d'essences<sup>7</sup> diverses toutes non maquées dont **03 de Fraké** de coordonnées respectives X :299289 Y : 457208 ; X : 299286 Y : 457188 et X : 300839 Y : 454897 (voir photo n°1); **01 de Bété** de coordonnées X : 299286 et Y: 457188 (voir photo n°2), **01 de Movingui** de coordonnées X : 299279 et Y : 457180 (voir photo n°3) ; **01 d'Iroko** de coordonnées X : 300799 Y : 458874 (voir photo n°4), **06 de Dabema** de coordonnées X : 300876 et Y : 458872 ; X : 301119 et Y : 458939 ; X : 297214 et Y : 459935 ; X : 298210 et Y : 460103 ; X : 298454 et 459918<sup>8</sup> (voir photo n°5), **01 de Sapelli** de coordonnées X : 301179 et Y : 458936 (voir photo n°6), **05 d'Ayous de coordonnées** X : 298184 et Y : 460110 ; X : 298209 et Y : 460131 ; X : 298429 et Y : 459922 ; X : 298529 et Y : 459919<sup>9</sup> (voir photo n°7), **01 Kossipo** de coordonnées X : 301189 et Y : 458938 (voir photo n°8); **01 d'Eyong** de coordonnées X : 298207 et Y : 460109 (voir photo n°9) **01 de Sipo** de coordonnées X : 299255 et Y : 457136, et **01 Padouk** de coordonnées X : 301473 et Y : 458610 coupé dans le cours d'eau dénommé Okil.

<sup>7</sup> Les essences observées par la mission sont au nombre de 12 dont : **Bété** (*Mansonia altissima*) **Fraké** (*Terminalia superba*); **Tali** (*Erythrophoeum ivorensis*); **Iroko** (*Milicia excelsa*); **Ayous** (*Triplochiton scleroxylon*); **Padouk** (*Pterocarpus soyauxii*), **Moabi** (*Baillonnella toxisperma*); **Sipo** (*Entandrophragma utile*) ; **Kossipo** (*Entandrophragma candollei*) ; Dabema ; **Sapelli** (*Entandrophragma cylindricum*) ; **Eyong** (*Eribroma oblongum*) ; **Movingui** (*Distemonanthus benthamianus*).

<sup>8</sup> Mêmes coordonnées pour deux souches de Dabema situées côte à côte.

<sup>9</sup> Mêmes coordonnées pour deux souches d'Ayous situées côte à côte



**Photo 1** : Souche de Frake Non Marquée  
(Coordonnées UTM X : 299289, Y : 457208, Alt : 719m)



**Photo 2** : Souche de Bété Non Marquée  
(Coordonnées UTM X : 299286, Y : 457188, Alt : 719m)



**Photo 3** : Souche de Mavingui Non Marquée  
(Coordonnées UTM X : 299279, Y : 457180, Alt : 724m)



**Photo 4** : Souche d'Iroko Non Marquée  
(Coordonnées UTM X : 300799, Y : 458874, Alt : 725m)



**Photo 5** : Souche de Dabema Non Marquée  
(Coordonnées UTM X : 301119, Y : 458939, Alt : 697m)



**Photo 6** : Souche de Sapelli Non Marquée  
(Coordonnées UTM X : 301179, Y : 458936, Alt : 706m)



**Photo 7** : Souche d'Ayous Non Marquée (Coordonnées UTM X : 298184, Y : 460110, Alt : 738m)



**Photo 8** : Souche de Kossipo Non Marquée (Coordonnées UTM X : 301189, Y : 458938, Alt : 714m)



**Photo 9** : Souche d'Eyong Non Marquée (Coordonnées UTM X : 298207, Y : 460103, Alt : 720m)

- 02 stocks de débité de Tali dont un en bordure de piste forestière de coordonnées X : 299401 et Y : 457239 (voir photo n°10) et une en forêt de coordonnées X : 301187 et Y : 458937 (voir photo n°11) cubant respectivement 0,86184 m<sup>3</sup> et 0,7808 m<sup>3</sup>



**Photo 10** : Stock de débité de Tali en bordure de la piste forestière (Coordonnées UTM X : 299401, Y : 457239, Alt : 723m)



**Photo 11** : Stock de débité de Fraké en bordure de la piste forestière (Coordonnées UTM X : 302304, Y : 454335, Alt : 718m)

- 01 important stock de débité d'Ayous de 162 pièces en bordure de route forestière cubant 12,15 m<sup>3</sup> coordonnées X : 298129 et Y : 460152
- 03 parcs forêts de superficies respectives 432m<sup>2</sup> de coordonnées X : 302346 et Y : 454253 ; 264m<sup>2</sup> de coordonnées X : 302304 et Y : 454335, et 315m<sup>2</sup> de coordonnées X : 277218 et Y : 459931. Ces parcs contiennent respectivement un stock de débité de 20 Pièces de Sappeli de volume 1,30032 m<sup>3</sup> ; un stock de débité de 50 pièces de Fraké de volume 3,75m<sup>3</sup> et un stock de débité de 708 pièces d'Ayous cubant 53,1m<sup>3</sup>.
- Une piste de débardage de 6 m de largeur de coordonnées X : 301771 et Y : 458373 dans la FC CHOU CHOU Tsic Tsic. ;
- Non matérialisation des limites des titres sur le terrain

**Dans la forêt communautaire du Gic APOBA et dans la VC 1002228 au voisinage du village Nkobikon/Petit pol (voir figure 3).**

- 10 souches d'essence diverses toutes non marquées dont 01 de Moabi, coordonnées X : 338925 et Y : 462844 (voir photo n°12) ; 03 d'Ayous coordonnées X : 338219 Y : 459857 ; X : 338236 Y : 459798 ; X : 338267 Y : 459893 (voir photo n°13) ; 02 de Dabema (voir photo n°14) ; 04 de Movingui (voir photo n°15) ;



Photo 12 : Souche de Moabi Non Marquée (Coordonnées UTM X : 338925, Y : 462844, Alt : 680m)



Photo 13 : Souche d'Ayous Non Marquée (Coordonnées UTM X : 338236, Y : 459798, Alt : 644m)

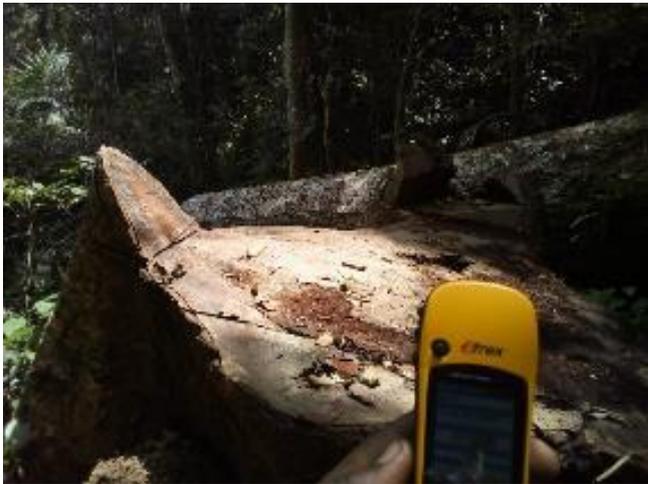


Photo 14 : Souche de Dabema Non Marquée (Coordonnées UTM X : 338189, Y : 459839, Alt : 650m)

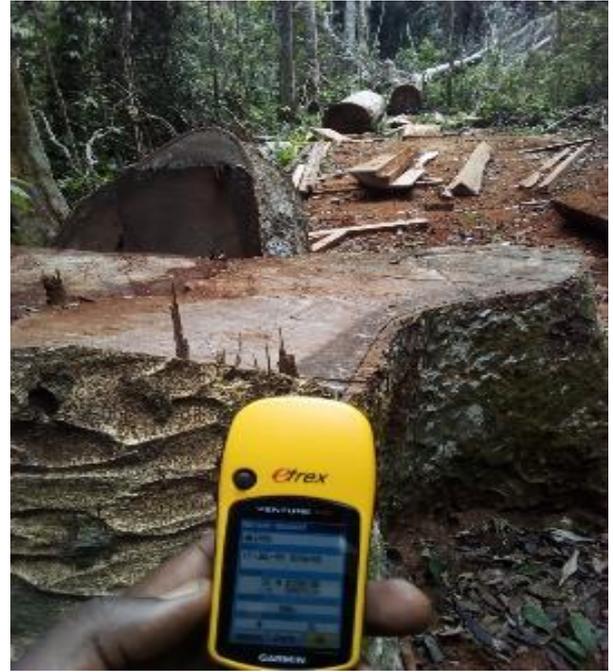


Photo 15 : Souche de Movingui Non Marquée (Coordonnées UTM X : 338041, Y : 459666, Alt : 648m)

- 03 souches d'essences coupées en bordure de cours d'eau dont 01 d'Ayous coupée à 4m du cours d'eau, coordonnées X : 338267 et Y : 459893 (voir photo n°16); 01 de Movingui coupée à 14 m du cours d'eau coordonnées X : 338100 et Y : 459939 (voir photo n°17) et 01 de Dabema coupée à 8m du cours d'eau coordonnées X : 337647 et Y : 459933; (Voir photo n°18).



**Photo 16** : Souche d'Ayous Non Marquée coupée à 4m du cours d'eau (Coordonnées UTM X : 338267, Y : 459893, Alt : 706m)



**Photo 17** : Souche de Movingui Non Marquée coupée à 14m du cours d'eau (Coordonnées UTM X : 338100, Y : 459939, Alt : 666m)



**Photo 18** : Souche de Dabema Non Marquée coupée à 14m du cours d'eau (Coordonnées UTM X : 338189, Y : 459839, Alt : 650m)

- Culée et houppier de Movingui de coordonnées X : 338100 Y : 459939, d'Ayous de coordonnées X : 338219 Y : 459857 et de Dabema de coordonnées X : 337647 Y : 459933 tous non marqués, (Voir photo n°19 et 20)



**Photo 19** : Culée et houppier de Movingui Non Marquée (Coordonnées UTM X : 338100, Y : 459939, Alt : 666m)



**Photo 20** : Culée de Dabema Non Marquée (Coordonnées UTM X : 337647, Y : 459933, Alt : 649m)

- 03 grosses billes d'essences non débardées dont 02 de Moabi cubant au total 12,06261929m<sup>3</sup>, coordonnées X : 338925 et Y : 462844 (Voir photo n°21) et 01 de Movingui cubant 6,228975m<sup>3</sup> de coordonnées X : 338041 et Y : 459666 (voir photo n°22);



**Photo 21** : Billes de Moabi Non Marquée et non débardée (Coordonnées UTM X : 338925, Y : 462844, Alt : 680m)



**Photo 22** : Billes de Movingui Non Marquée (Coordonnées UTM X : 338041, Y : 459666, Alt : 648m)

- Une **Lucas Smill** en cours de transformation de la grume de Moabi de coordonnées **X : 338925** et **Y : 462844** (Voir photo n°23), appartenant au gestionnaire de la FC de l'APED selon les dires des personnes trouvées au chantier.



**Photo 23:** Lucas Smill retrouvée en forêt (Coordonnées UTM X : 338925, Y : 462844, Alt : 680m)

- 02 stocks d'**Ayous** en bordure de piste forestière comprenant respectivement 154 et 74 pièces et cubant 10,3488m<sup>3</sup> et 1,878268m<sup>3</sup>. Coordonnées respectives X : 339618 Y : 465627 et X : 338253 Y : 459849 (voir photo n°24);



**Photo 24 :** Stock de débités d'Ayous (154 pièces) en bordure de la piste forestière (Coordonnées UTM X : 339618, Y : 465627, Alt : 683m)

- 03 stocks de débité de **Movingui** dont 01 stock de 46 pièces coordonnées X : 338265 Y : 459917 et cubant 7,2657m<sup>3</sup> laissé en bordure de cours d'eau (voir photo n°25) ; 01 stock de 34 pièces de coordonnées X : 338264 et Y : 459751 cubant 2,300508m<sup>3</sup> laissé en bordure de piste forestière (voir photo n°26); 01 stock de 55 pièces de coordonnées X : 338574 Y : 459618 cubant 8,68725m<sup>3</sup> laissé en forêt ((voir photo n°27).



**Photo 25** : Stock de débité de Movingui en bordure du cours d'eau (Coordonnées UTM X : 338265, Y : 459917, Alt : 654m)



**Photo 26** : Stock de débité de Movingui en bordure de la route (Coordonnées UTM X : 338264, Y : 459751, Alt : 646m)



**Photo 27** : Stock de débité de Movingui en forêt (Coordonnées UTM X : 338574, Y : 459618, Alt : 694m)

- Non matérialisation des limites des titres sur le terrain

## **5.2. Synthèse des entretiens avec les communautés riveraines favorables à la mission et les autorités forestières locales.**

Au cours de la mission des entretiens ont été réalisés avec les membres des communautés riveraines de l'exploitation dans les arrondissements de Doumé et Dimako.

### **5.2.1. Entretien avec les membres de la communauté du village Djendé II et le chef de poste de Doumé**

Il ressort des échanges que la FC CHOU CHOU TSIC TSIC n'est pas en activité depuis le début de l'année 2019 (**voir annexe 2**), mais les souches des arbres abattus retrouvés dans la forêt communautaire et ses environs seraient l'œuvre de MEVAK Pierre, par ailleurs président de la FC qui exploiterait ces bois sans autorisation pour son propre compte au détriment de l'intérêt de la communauté.

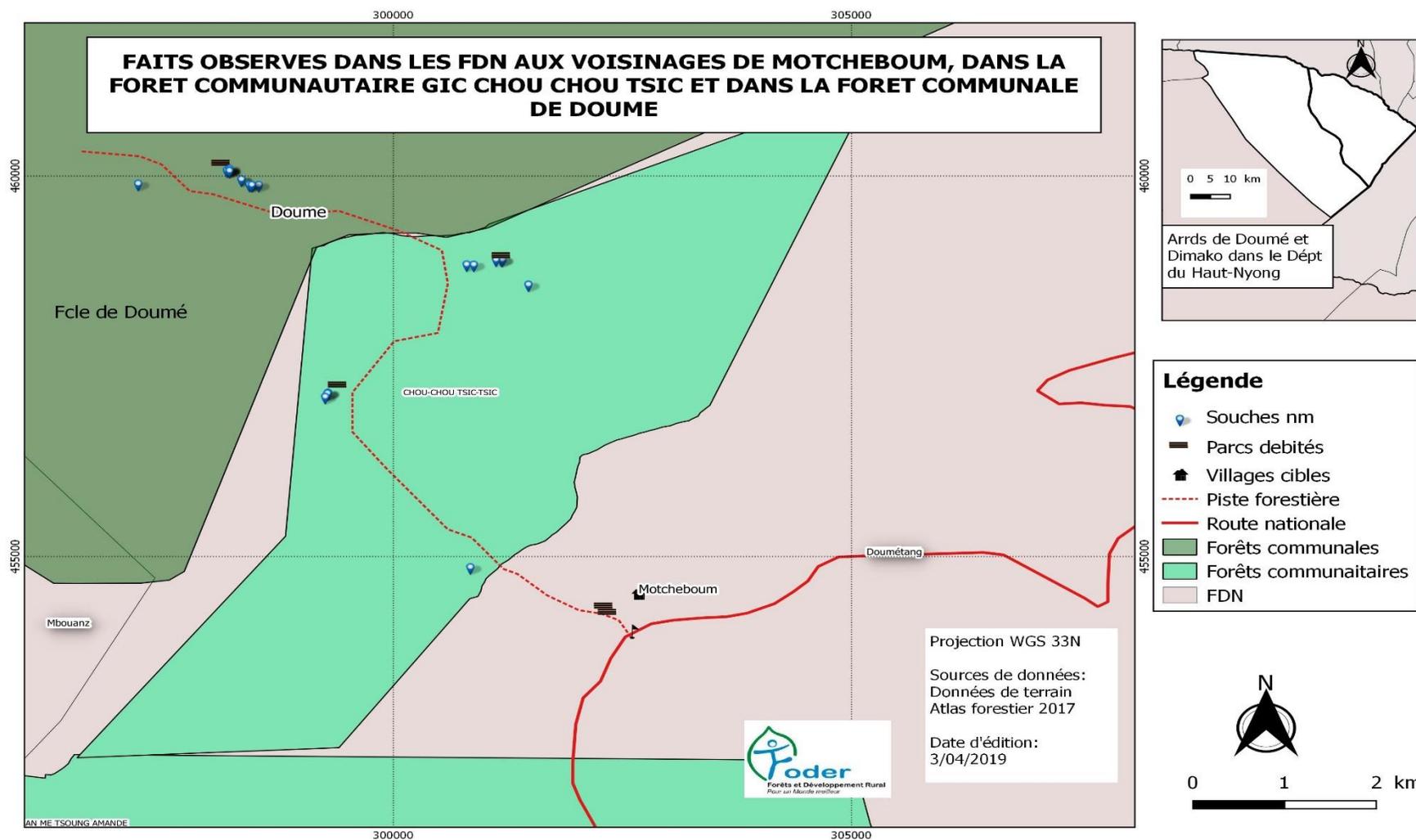
Selon l'autorité administrative compétente locale, l'activité forestière qui se déroule dans le village vient de la FCle de Doumé dont Djendé II est l'un des villages riverains. Et cette exploitation est légalement reconnue car menée par la société ACS Sarl et Monsieur MEVAK Jean qui ont bénéficié d'une autorisation de valorisation des rebus de bois dans la FCle de Doumé.

### **5.2.2. Entretien avec les membres de la communauté des villages Petit-Pol/Nkolbikon et le chef de poste de Dimako**

Les entretiens avec les membres de la communauté révèlent que l'exploitation qui se déroule dans la FC APEP serait organisée par le président de la FC, monsieur WOMBO DJANGOUA Donald avec une forte complicité du maire d'Abong-Mbang. Les ouvriers trouvés sur le chantier ont affirmé qu'ils n'étaient pas des villages environnants de la FC APEP, mais venaient d'Abong-Mbang pour effectuer le sciage pour le compte de monsieur le Maire.

Rapprochant l'autorité administrative locale au cours d'un entretien, celle-ci a fait savoir à l'équipe de mission que les membres de gestion de la FC APEP avec qui elle a récemment tenu une réunion de prise de contact ne sont pas informés de l'activité qui se déroule dans leur FC. Elle a par ailleurs mentionné que la FC APEP n'est pas en activité depuis le début de l'année en cours au vu des documents dont elle dispose.

### 5.3. Cartographie des faits



**Figure 2 : Carte des faits observés dans la Forêt communaires de Chou Chou Tsic Tsic dans la forêt communale de Doumé et dans les FDN au voisinage du village Motcheboum**

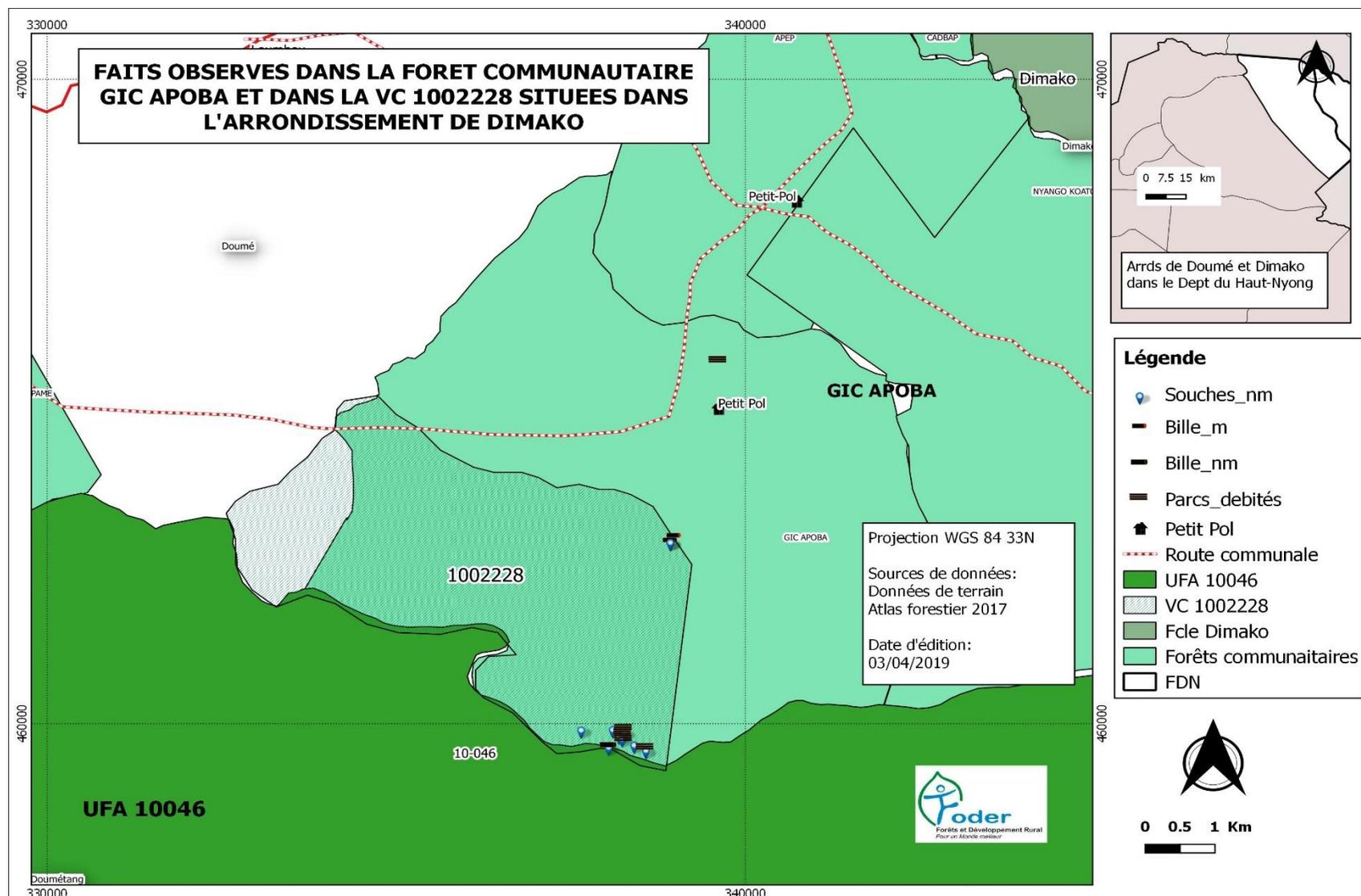


Figure 3 : Carte des faits observés à Dimako

#### 5.4. Analyse des faits

Une analyse globale des faits observés permet d'avoir de fortes présomption d'exploitation forestière illégale au regard des indices et preuves matérielles récoltés sur le terrain et des témoignages recueillis auprès de quelques membres des communautés riveraines, et des autorités administratives locales (MINFOF local).

L'exploitation forestière réalisée par les gestionnaires de la Forêt Communautaire de CHOU CHOU TSIC TSIC et de la forêt communautaire de l'APEP se fait vraisemblablement en violation de la législation forestière. En effet, le non marquage de trente-trois (33) souches d'essence, des culées et des houppiers ainsi que de 03 souches d'essence dont l'abattage s'est fait à moins de 30 m d'un cours d'eau, font présumer d'une exploitation faite en violation des articles 66<sup>10</sup> et 69<sup>11</sup> des normes d'exploitations prévues par les NIMF et réprimée par l'article 125<sup>12</sup> de la loi du 27 novembre 1981.

Par ailleurs l'absence d'ouverture des limites entre la Forêt communautaire de CHOU CHOU TSIC TSIC et la forêt communale de Doumé, et entre la forêt communautaire de l'APEP et les autres titres sur le terrain laisse entrevoir des intentions de fraude. Ceci se justifie d'une part par l'exploitation hors des limites de la Forêt communautaire de CHOU CHOU TSIC TSIC pour couper sans autorisation dans la forêt communale de Doumé (**voir figure 2**). Cette dernière activité est constitutive de l'infraction : Exploitation *forestière non autorisée dans une forêt*

---

<sup>10</sup> L'implantation d'un parc à grumes en bordure d'un plan d'eau pour le transport du bois par flottage peut être effectuée aux conditions suivantes : - il faut enlever la matière organique et la couche supérieure du sol et les entasser à une distance de plus de 30 m du plan d'eau, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ; - la rive peut être déboisée sur une longueur maximale de 300 m ; - si le niveau du sol en bordure du plan d'eau doit être rehaussé, il faut construire un mur de soutènement ; - s'il y a tronçonnage, il faut entasser les déchets à une distance de plus de 30 m du plan d'eau, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ; - il faut diriger les eaux de drainage de cette aire vers une zone de végétation localisée à une distance d'au moins 30 m du plan d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

<sup>11</sup> Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes : - il doit récolter seulement les arbres marqués, lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés ; - l'abattage doit être effectué par un abatteur qualifié qui applique la technique appropriée afin de minimiser les pertes ; - l'abatteur doit effectuer un abattage directionnel, lorsque c'est possible, de manière à protéger les beaux sujets en régénération et à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins ; - l'abattage directionnel doit aussi être effectué afin de placer l'arbre abattu dans la direction de la piste de débarbage en vue de minimiser les dégâts au moment du débarbage ; - l'usage du feu est interdit pour l'abattage des arbres.

<sup>12</sup> Article 125 (2) de la loi de 81 stipules : « Est puni d'une amende de 25 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement .....celui qui viole les normes techniques relatives à l'exploitation des produits forestiers secondaires ».

**domaniale ou communale** réprimée par l'article 158(1)<sup>13</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

D'autre part, l'exploitation sans CAE de l'année en cours (2019) de la forêt communautaire de l'APEP ainsi que des coupes hors limite de cette FC pour exploiter sans autorisation dans la VC 1002228 qui n'est pas en activité (**voir annexe 2**) et dans la FC du GIC APOBA (**voir figure 3**) sont constitutives de l'infraction : **Exploitation hors limite surface/volume/période de validité du titre attribué** en violation de l'Article 62<sup>14</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimé par l'article 156<sup>15</sup> de la même loi. En outre la Lucas Smill trouvée en cours d'activité d'exploitation de la grume de Moabi dans la forêt au voisinage village Nkolbikon-Petit pol appartient, selon les dires des personnes trouvées au chantier d'exploitation au gestionnaire de la forêt communautaire d'APEP. Ce qui confirme d'avantage son implication dans cette exploitation présumée illégale.

Sur le plan économique, cette exploitation forestière frauduleuse engendre d'énormes pertes financières au niveau local au regard du volume important (**113,46153 m3**) de stock de débité de bois (à commercialiser) observé par la mission et exploité par les gestionnaires de ces deux forêts communautaires. En effet, les populations locales concernées par ces forêts communautaires sont par ailleurs les grands perdants, étant donné que selon leurs dires, les communautés bénéficiaires de ces forêts n'auraient jusqu'au moment de la mission véritablement rien perçu des gestionnaires de ces forêts communautaires au titre de contribution au développement de la communauté

## 6. Difficultés rencontrées

La mission d'observation d'activités d'exploitation forestière dans les arrondissements de Doumé et Dimako ne s'est pas déroulée sans difficultés. Aux rangs de celles-ci, l'on peut citer :

---

<sup>13</sup> L'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou **communale**, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

<sup>14</sup> L'article 62 dispose « La convention d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre d'exploitation, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent. En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans son titre d'exploitation.

<sup>15</sup> L'article 156 dispose « est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou **communautaire**, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts ».

1. La présence des pluies qui ont perturbés l'accès à certains sites d'exploitations dans les environs des villages Djendé II, Petit-Pol et environs ;
2. La peur de certains membres de la communauté de Petit-Pol à s'exprimer sur la nature de l'exploitation au risque de subir les répressions de l'exploitant ;
3. L'exploitation s'étend au-delà des terrains des communautés plaignantes, les sites n'ont pas été visités.

## **7. Conclusion et recommandations**

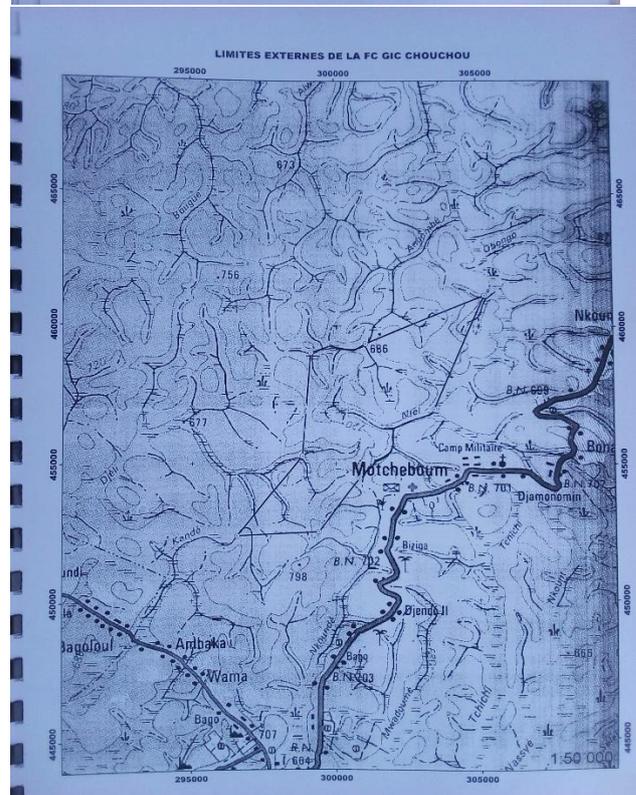
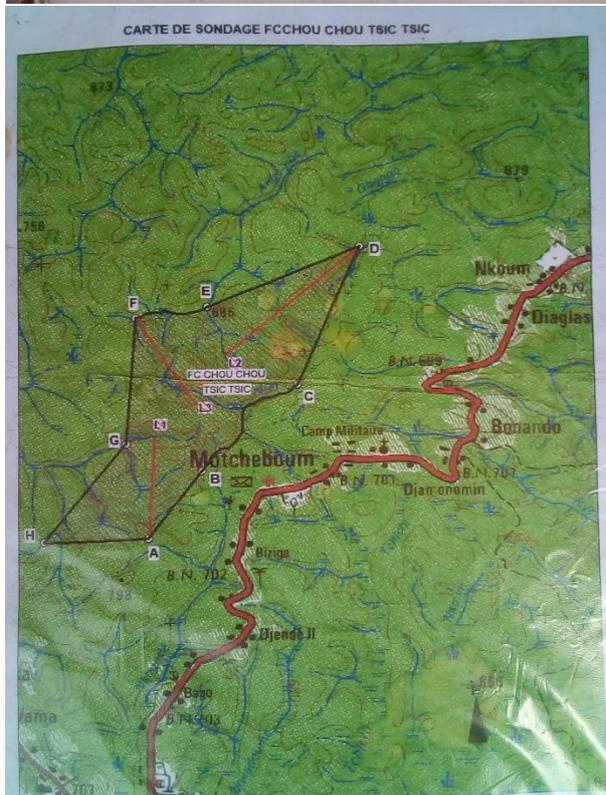
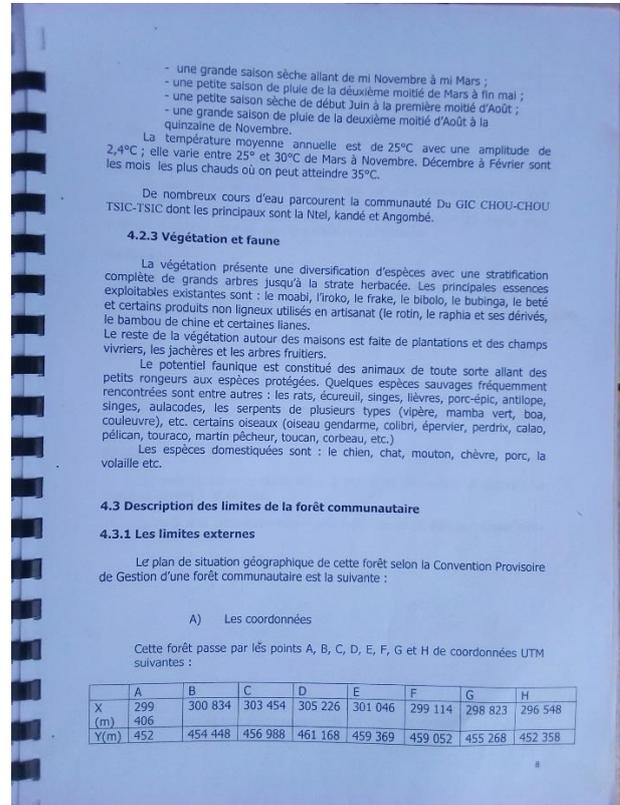
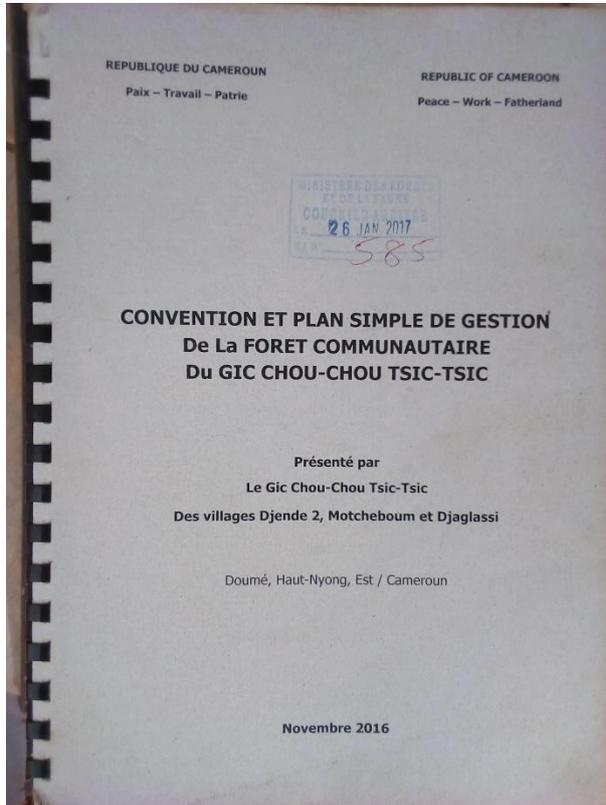
En somme, il ressort clairement à la suite de cette mission d'observation réalisée par FODER que des activités d'exploitation forestière présumées illicites ont été perpétrées dans la Forêt communale de Doumé, les Forêts communautaires de CHOU CHOU TSI TSIC, de APOBA et la VC 1002228 respectivement au voisinage des villages Djendé II et Petit-Pol/Nkolbikon. En effet, le non marquage de 33 souches d'essence, des culées et des houppiers ainsi que de 03 souches d'essence dont l'abattage s'est fait à moins de 30 m d'un cours d'eau constituent des indices géo-référencés de cette activité. Bien que les marques n'apparaissent pas visiblement sur les bois observés, les nommées MEVAK Jean et WOMBO DJANGOUA Donald sont indexés par les populations comme ceux qui seraient responsables des faits dénoncés dans le présent rapport respectivement à Djendé II et Petit-Pol/Nkolbikon. L'analyse des faits laisse également présumer que les auteurs bénéficieraient de la couverture des autorités au niveau local pour agir en toute quiétude malgré la présence de l'autorité administrative territorialement compétente.

Au terme de cette mission d'observation, FODER recommande :

- Aux chefs de poste de Doumé et Dimako de suivre de plus près la nature de l'exploitation qui se déroule dans leur territoire de compétence ;
- Au ministre des Forêts et de la Faune de commettre une mission de contrôle forestier dans les arrondissements de Doumé et Dimako précisément dans les environs des villages Djendé II, Petit-Pol/Nkolbikon, afin de contrôler les chantiers d'exploitation forestière frauduleuse en cours dans la FCle, la FC CHOU CHOU TSI TSIC, la FC APEP et de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer le respect de la législation en vigueur ;
- A la CONAC d'initier une enquête aux fins de déterminer les actes de corruption ainsi que les complicités dont bénéficie les auteurs des faits présentés dans ce rapport.

## 8. Annexe

### 8.1. Annexe 1 : Convention et plan simple de gestion de la forêt communautaire du GIC CHOU-CHOU TSIC TSIC



## 8.2. Annexe 2 : Liste des titres valides publié par le MINFOF au 22 avril 2019

0981

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts  
TITRES VALIDES DU 10 AVRIL 2019

N° \_\_\_\_\_ /REVMINFOS/SETATS/DFOD/SDAFF/SEC

N°	Titre d'exploitation	N° FC	Attributaire	Ancien d'attribution	Localisation	Superficie (ha)	Prix d'attribution	Observations
<b>Forêts communales</b>								
<b>Forêts communales attribuées avant le 16 décembre 2011</b>								
1	388	FC DIMAKO	CRD	13 06 2001	Dimako	16 240		
2	1470	FC MAKENENE	CRMAKEN	2018	MAKENENE	19 915		
3	1473	FC MOLOUMDOU	CRM	11 05 2005	Moloundou	42 612		
4	1476	FC GABIGAMBO	CRGG	04 10 2006	Gariyamba	34 159		
5	1478	FC YOKADJOUA	CRJ	11 03 2005	Yokadjoua	22 206		
6	1479	FC DAROM	CRD	19 06 2002	DAROM	15 270		
7	1480	FC MESSIONYO	CRME	04 10 2006	MESSIONYO	16 864		
8	1481	FC DZENG	CRDZENG	17 09 2010	DZENG	21 212		
9	1482	FC MINTA	CNE	16 11 2009	Nanga Foko	20 000		
10	1483	FC MINTA	CNE	17 09 2010	MINTA	41 087		
11	1484	FC MINIKOUROU/MESSAMENA	CMESSAMENA	10 12 2010	MINIKOUROU/MESSAMENA	36 706		
12	1485	FC AKOM2 ET EFOULAN	CR AKOM2 ET EFOULAN	17 09 2010	AKOM2 EFOULAN	17 226		
13	1486	Commune de Nkamoueki	CRV	29 06 2011	Nkamoueki	20 000		
<b>Forêts communales attribuées après le 16 décembre 2011</b>								
14	1487	Commune d'Anbam	CR	18 02 2015	Anbam	45 895		
15	1488	Commune de Belabo et Dzung	CRD	03 06 2014	Belabo Dzung	69 500		
16	1489	Dzung	FC DZUNG	23 09 2014	Dzung	45 359		
17	1490	Dzungtong	CRDZUNG	12 11 2014	Dzungtong	34 718		
18	1491	Commune de Mvangan	FC M'VANGAN	07 11 2012	Mvangan	33 721		
19	1492	Commune de Lomé	FC LOMÉ	08 06 2010	Lomé	39 507		
20	1493	Commune d'Oveng	CR OVENG	31 01 2014	Oveng	14 671		
21	1494	commune de Bipindi et Akom 2	FC Bipindi et Akom 2	29 01 2016	Bipindi Akom 2	23 204		
22	1495	commune de Bipindi - Lolodorf	FC Bipindi - Lolodorf	29 01 2016	Bipindi Lolodorf	47 547		
23	1496	Commune de Ngambé-Nkam-Nyanou	Commune de Ngambé-Nkam-Nyanou	13 08 2013	Ngambé Nyanou Nkam	20 395		
24	1497	Mengong-Bwong-bulu	Commune de Mengong Bwong bulu	28 07 2015	Mengong Bwong bulu	15 000		
25	1498	Mvengue	Commune de Mvengue	29 01 2016	Mvengue	36 726		
26	1499	Mintom	Commune de Mintom	31 07 2014	Mintom	41 455		
27	1500	Meyouessi Meyouessala	Commune de Meyouessi Meyouessala	17 04 2015	Bengbis	27 798		
28	1501	Akom2 Eholowa	commune Akom2 Eholowa et 2	2016	AKOM2 Eholowa & 2	#		
29	1502	Akong Mbang	CRAM	16 08 2016	Akong Mbang	#		
30	1503	Ngonara	Commune Rurale de Ngonara	9 08 2017	Ngonara	#		
31	1504	Commune de Bwong Bane	Commune Rurale de Bwong Bane	2017	Bwong Bane	#		
32	1505	Commune de Yangu	Commune de Yangu	2017	Yangu	#		
33	1506	Commune de Bantari	CR Bantari	2018	Bantari	#		
34	1507	Commune de Ngoula	CR Ngoula	2018	Ngoula	#		
35	1508	Commune de Betare Oya	CR Betare Oya	2018	Betare Oya	#		
36	1509	Commune de Mengong Nyoumakong	CR Mengoumakong	2019	Mengong Nyoumakong	#		
37	1510	Commune de Salapoumbé	CR Salapoumbé	2019	Salapoumbé	#		
						<b>TOTAL FORETS COMMUNALES</b>	<b>838 947</b>	

N° FC	Attributaire	Ancien d'attribution	Localisation	Superficie (ha)	Prix d'attribution	Observations
001 09 03 465	AFV	22 08 2018	Lokoumbe	1 287	2 600	
002 09 03 466	AFV	17 08 2018	Lokoumbe	1 033	2 650	
003 09 03 470	NFV	12 10 2018	Lokoumbe	500	9 390	
004 09 03 471	LFTS	12 10 2018	Lokoumbe	986	3 000	
008 09 04 410	SETRANSBOIS	23 12 2016	Mvengue	1 067	3 550	
008 09 04 411	NEG FORAK	08 09 2017	Mvengue	1 387	90 000	
007 09 04 412	WFA	08 09 2017	Mvengue	1 580	80 000	
008 09 04 412	WTC-A	11 09 2017	Mvengue	1 331	82 500	
009 10 01 228	LE ZENITH	19 01 2016	Tokoumou	2 340	59 000	
010 10 01 308	SCFD	13 09 2017	Tokoumou	2 500	82 500	
011 10 01 309	CEC	06 09 2017	Tokoumou	2 339	95 000	
012 10 01 310	STBK	06 09 2017	Tokoumou	2 300	99 000	
013 10 01 313	STBK	06 09 2017	Tokoumou	2 500	94 000	
014 10 02 227	LA ROSE-RE	28 01 2016	Mvengue	2 167	56 000	
015 10 02 401	MUJ TISE-VE	06 09 2017	Phasako akoume	2 028	100 220	
016 10 02 402	MUJ TISE-VE	06 09 2017	Phasako	1 643	85 000	
017 10 02 404	LA ROSE-RE	05 09 2017	Mvengue	2 320	99 000	
018 10 02 405	SMV	06 09 2017	Isare	2 278	95 500	
019 10 04 309	LA ROSE-RE	08 09 2017	Betare-oua	1 800	253 500	
020 10 04 311	AFV	08 09 2017	Betare-oua	1 957	202 500	
021 10 04 320	SAL NIAHDA	18 07 2017	Isare	920	4 606	
022 10 04 321	JE-AR	07 02 2018	Betare-oua	1 020	25 000	
023 10 04 322	LEZAMA	07 02 2018	Betare-oua	1 061	17 000	
024 10 04 324	ELU/LATOBOIS	07 02 2018	Essa Pangar	1006	25 000	
025 10 04 325	GRO/NDY	07 02 2018	Essa Pangar	1 012	16 500	
026 10 04 326	ELU/LATOBOIS	16 02 2018	Essa Pangar	1 003	14 500	
027 10 04 327	STUCF	07 02 2018	Belabo	971	10 000	
028 10 04 329	FVAE	07 02 2018	Betare-oua	1 031	27 000	
029 10 04 330	CR-AMIB	07 02 2018	Betare-oua	892	15 500	
030 10 04 331	CR-AMIB	07 02 2018	Betare-oua	976	15 000	
031 10 04 332	GFC	07 02 2018	Betare-oua	932	17 500	
032 10 04 321	JE-AR	07 02 2018	Betare-oua	1 020	25 000	
033 10 04 323	LEZAMA	07 02 2018	Betare-oua	1 061	17 000	
034 10 04 324	ELU/LATOBOIS	07 02 2018	Essa Pangar	1 006	25 000	
035 10 04 325	GRO/NDY	07 02 2018	Essa Pangar	1 032	16 500	
036 10 04 326	ELU/LATOBOIS	16 02 2018	Essa Pangar	1 003	14 500	
037 10 04 327	STUCF	07 02 2018	Belabo	971	10 000	
038 10 04 333	STUCF	07 02 2018	Betare-oua	1 083	20 000	
039 11 02 18	KIEFFER ET CIE	23 11 2016	Upper-bwong	7 600	2 500	
040 11 02 22	KIEFFER ET CIE	05 09 2017	Nyam	1 848	8 100	
041 11 02 24	UNIPROWENCE	2017	Nyam	1 735	6 000	
042 14 03 001	SMK	22 12 2017	Mvengue	2 300	51 000	
				<b>TOTAL VENTES DE COUPE</b>	<b>193 927</b>	

Yaounde le 22 AVR 2019

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Le Ministre  
Jules Doré NDONGO

0983

Ministère des Forêts et de la Faune  
Direction des Forêts  
(avant déjà obtenu les Certificats Annuels d'Exploitation)

au 10 Avril 2019

N°	Nom de la FC	N° FC	Ente juridique	Sup. FC (Ha)	Région	Localités	Vol. Débités autorisés	Exp. Percute (m)
1	ASS ARGEN	711	ASS	5000	EST	YOKADOUNA	1480	200
2	ASS REGOLA	727	ASS	4478	EST	GARI-GOMBO	1574	172
3	ASS BIEMO NGOUO RI TING	307	ASS	3000	EST	YOKADOUNA	1308	120
4	ASS COODUMA	376	ASS	5000	EST	MLOUNDOU	618	200
5	ASS COBISSAD	642	ASS	3074	EST	NGOYLA	1367	167
6	FC COVIMKON AKOAKOM	78	FC	5000	EST	MESSOK	1133	135
7	ASS MANGODEV	281	ASS	2980	SUD	LOLODOORF	1794	106
8	ASS SECOBOTH DE PERO ESENGBOT	701	ASS	2210	EST	MBANG	802	110
9	ASS OJANKORA	19	ASS	4700	EST	YOKADOUNA	1299	188
10	ASS ASFOCCOME	212	ASS	5000	SUD	MAKAM	1671	200
11	ASS COBABA	57	ASS	2700	EST	NGOYLA	1212	149
12	ASS CODEVE	52	ASS	2750	EST	NGOYLA	1039	128
13	ASS COODUM	50	ASS	550	EST	NGOYLA	791	32
14	ASS OH NE OH	683	ASS	4674	EST	GARI-GOMBO	1569	156
15	ASS YAMAS	748	ASS	2028	EST	MESSOK	1072	150
16	GIC BIWIEGU-BI et MBOY 2	97	GIC	1640	EST	YOKADOUNA	875	70
17	FC ASDEBYM	251	FC	4952	EST	MLOUNDOU	678	200
18	FC EFULAMEYONG	501	FC	4625	SUD	BIWONG-BULU	1024	160
19	GIC ACA	39	GIC	5000	SUD	CAMPO	1558	200
20	GIC ADEBIBO	280	GIC	2724	SUD	LOLODOORF	1549	170
21	GIC ADNG	405	GIC	4690	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	2356	200
22	GIC AFCDM	482	GIC	2220	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	1238	200
23	GIC AFCVB	280	GIC	5000	SUD	LOKOUNDE	1673	182
24	GIC AGOUCOUM	148	GIC	2020	SUD	YOKADOUNA	1610	200
25	GIC AMBS	239	GIC	4788	CENTRE	NKOLMETET	2750	200
26	GIC APEJ	440	GIC	5000	CENTRE	NDIKINMEKI	1447	200
27	GIC ASKAM	223	GIC	4208	EST	LOME	1729	200
28	GIC MPFAMOG	21	GIC	5000	EST	LOME	1641	200
29	GIC BANGANG	126	GIC	5000	CENTRE	DEUK	862	200
30	GIC BIPEN DE MANG	730	GIC	5000	EST	GARI-GOMBO	1892	200
31	GIC CODEBDM	387	GIC	5000	EST	YOKADOUNA	1746	200
32	GIC CODEKUM	728	GIC	5000	EST	SALAPOUMBE	1369	200
33	GIC COSSA MELEN	601	GIC	2404	EST	MESSOK	878	100
34	GIC CRJAMAL	516	GIC	2484	EST	NGOYLA	851	105
35	GIC CRVC	349	GIC	4998	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	1205	200
36	GIC DASPBI	161	GIC	5000	CENTRE	NTLU	2143	200
37	GIC DEFOCCOM	431	GIC	5000	CENTRE	DEUK	1781	200
38	GIC EXFOCCOM	233	GIC	5000	CENTRE	MAKAK	1432	200
39	GIC FOCCOJOCW	199	GIC	5000	CENTRE	DEUK	2008	200
40	GIC FOCCOFAB	503	GIC	2020	EST	LOME	843	100
41	GIC FIOC	160	GIC	5000	CENTRE	NTLU	2184	200
42	GIC KOSSA VOSSO	732	GIC	4800	EST	GARI-GOMBO	1500	160
43	GIC LA DYNAMIQUE	488	GIC	4723	CENTRE	NDIKINMEKI	1729	190
44	GIC LEIGANOLI	142	GIC	4920	EST	GARI-GOMBO	1503	198
45	FC MANGA ANKRO	406	GIC	2691	EST	NDEM-NAM	714	61

17 8

46	GIC MBAROUÉL	667	GIC	5000	EST	BELABO	1871	200
47	GIC MEMEM	571	GIC	2400	EST	LOME	482	175
48	GIC MS M BEH	416	GIC	1402	EST	MBANG	523	62
49	GIC NGOMA	474	GIC	5000	SUD	BIWONG-BULU	1653	200
50	GIC NHOLI ZEMB	583	GIC	4990	EST	BOUMBA ET NGOKO	988	200
51	GIC PLACA VI DE KPWA	681	GIC	3625	SUD	BIPINDI	1072	145
52	GIC PROFOCOBD	173	GIC	5000	CENTRE	DEUK	1891	200
53	GIC SAYO KONGA	519	GIC	5000	EST	NDEM-NAM	1673	157
54	GIC SOCOAFBO	280	GIC	550	CENTRE	ESEKAMESSONDO	2113	190
55	GIC TSAMA	569	GIC	5000	CENTRE	DEUK	1424	200
56	GIC SOCODEM	438	GIC	2250	NKAM	NORO MAKOMBE	1400	90
							<b>TOTAL</b>	<b>9266</b>

22 AVR 2019  
Yaounde le  
Le Ministre des Forêts et de la Faune



8.3. Annexe 3 : coordonnées géographiques (UTM) des faits observés

Arrondissement de Doumé	Coordonnées UTM		
	X	Y	Alt
ID			
Chefferie village Djende II	301737	449645	708
Entrée forêt du village djende II	302398	454011	436
Souche de Frake NM	299286	457188	719
Souche de Beté NM	299286	457188	719

Souche de Movingui NM	299279	457180	724
Souche de Sipo NM	299255	457136	710
Stock débité de Tali en bordure de route	299401	457239	723
Souche d'Iroko NM	300799	458874	725
Souche de Debema NM	300876	458872	739
Souche de Sappeli NM	301179	458936	706
Souche de Kossipo NM	301189	458938	714
Stock débité de Tali en forêt	301187	458937	715
Souche de Dabema NM	301119	458939	697
Souche de Fraké NM	300839	454897	739
Souche de Dabema NM	297214	459935	707
Parc 1 stock de débité de Sappelli	302346	454253	714
Parc 2 stock de débité de Fraké	302304	454335	718
Parc 3 stock de débité d'Ayous	277218	459931	731
Stock d'Ayous abandonné en bordure de route	298129	460152	718
Souche d'Ayous NM	298184	460110	738
Souche d'Ayous NM	298209	460131	729
Souche d'Eyong NM	298207	460109	720
Souche de Dabema NM	298210	460103	716
Souche et Culée de Dabema NM	298341	459991	723
Souche d'Ayous NM	298429	459922	731
2 souches de Dabema NM	298454	459918	743
2 souches d'Ayous NM	298529	459919	756
Tige de Baya portant la peinture rouge avec des écrits illisibles	301438	458697	727
Souche de Padouk dans l'affluent du cours d'Eau Okil	301473	458610	687
Piste de débardage	301771	458373	694
Piste de débardage	301860	458330	751
<b>Arrondissement de Dimako</b>			
Village Nkolbikon /Petit -Pol	339610	464891	688
Souche de Moabi NM	338925	462844	680
2 billes de Moabi non débardées	338925	462844	680
Stock débité d'Ayous en bordure de route	339618	465627	689
Stock débité Movingui en bordure d'un cours d'eau	338265	459917	654
Stock débité Ayous en bordure de route	338253	459849	653
Souche d'Ayous et culée NM	338219	459857	650
Souche de Dabema NM	338189	459839	650
Souche, culée et houpier Movingui non marquée coupé à 14 m du cours d'eau	338100	459939	666
Souche et culée de Dabema NM coupée à 8 m du cours d'eau	337647	459933	649
Souche d'Ayous NM	338236	459798	644
Stock débité de Movingui en bordure de la route	338264	459751	646
Souche de Movingui NM	338041	459666	648

Bille de Mavingui NM	338041	459666	648
Stock débité de Mavingui en forêt	338574	459618	694
Souche de Mavingui NM	338574	459618	694
Souche de Mavingui NM	338407	459700	711
Souche d'Ayous NM coupée à 4 m du cours d'eau	338267	459893	706
Bille d'Okan dans un parc Forêt portant les marques de la société BU'MO	338980	462917	690

**NB :** NM: Non marquée

**8.4. Annexe 4 : Calcul de volume de débité et superficie parc forêt**

I ID	X	Y	Alt	Longueur parc	Largeur parc	Superficie Parc forêt (m2)	Logueur (m)	Largeur (m)	Epaisseur (m)	Nombre	Volume débité (m3)
Stock débité de Tali abandonnée en bordure de route	299401	457239	723				3,8	0,27	0,07	12	0,86184
Stock de débité de Tali Abandonnée en forêt	301187	458937	715				4,88	0,08	0,04	50	0,7808
Parc 1 contenant un stock de débité de sapelli	302346	454253	714	24	18	432	3,44	0,27	0,07	20	1,30032
Parc 2 contenant un stock de débité de Fraké	302304	454335	718	22	12	264	5	0,3	0,05	50	3,75
Parc 3 contenant un stock de débité d'Ayous	277218	459931	731	21	15	315	5	0,3	0,05	708	53,1
Stock d'Ayous en bordure de la route	339618	465627	689				6	0,16	0,07	154	10,3488
Stock Movingui abandonné en bordure d'un cours d'eau	338265	459917	654				6,5	0,27	0,09	46	7,2657
Stock débité Ayous en bordure de la route forestière	338253	459849	653				5,18	0,07	0,07	74	1,878268
Souche et culée et houpier Movingui non marquée coupé à 14 m du cours d'eau	338100	459939	666				6,5	0,27	0,09	31	4,89645
Stock de débité de Movingui en bordure de la route forestière	338264	459751	646				5,37	0,18	0,07	34	2,300508
Stock de débité de Movingui en en forêt	338574	459618	694				6,5	0,27	0,09	55	8,68725

### 8.5. Annexe 5: Calcul de volume de bille

Formule du volume d'une bille :  $V = 3,14 \times (DM)^2 \times L / 4$

	<b>DPB</b>	<b>DGB</b>	<b>DM</b>	<b>L</b>	<b>DM</b>	<b>DM2</b>	<b>Volume</b>
Bille 1 de Moabi	1,3	1,18	1,89	5,28	1,89	3,5721	5,29974617
Bille 2 de Moabi	1,35	1,4	2,05	5,4	2,05	4,2025	6,76287313
<b>Total Moabi</b>					0	0	<b>12,0626193</b>
Bille de Movingui	0,7	0,9	1,15	6	1,15	1,3225	6,228975